

REPUBLIQUE DU TCHAD  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE – TRAVAIL – PROGRES  
-----

VISA : S.G.G. 

**DECRET N° 324 /PR/2008**

Portant création d'une Commission d'Enquête  
sur l'agression soudanaise du 28 janvier au  
8 février 2008 et ses conséquences

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution et notamment les articles 87 et 91 ;  
VU le Décret N° 194/PR/2008 du 14 février 2008 portant recours aux mesures  
exceptionnelles ;

**DECRETE**

**Article 1er** : Il est créé une Commission d'Enquête sur l'agression soudanaise du 28  
janvier au 8 février 2008.

**Article 2** : La Commission d'Enquête a pour mission de rechercher et produire les  
informations sur les personnes portées disparues et les dommages subis par l'Etat et les  
populations dans les localités investies par les forces d'agression. A ce titre, elle est  
chargée des tâches suivantes :

- recenser les cas de violence des droits de l'Homme liés à l'agression et en établir  
les responsabilités ;
- recevoir, entendre ou interroger toute personne se plaignant d'un cas de  
disparition de parents, amis ou alliés ;
- conduire toute recherche susceptible d'éclairer sur les circonstances exactes de  
la disparition d'une personne ;
- mener des investigations à l'étranger et/ou au Tchad, plus particulièrement dans  
les localités ayant fortement subi l'action des forces d'agression, notamment  
Oum-Hadjer, Ati, N'Djamena, Massaguet, Bitkine, Mongo, Aboudeia et Am-  
Timan ;
- produire un rapport d'enquête adressé au Président de la République.

**Article 3** : La Commission d'Enquête est appuyée par un Comité Technique.

**Article 4** : Les membres tchadiens de la Commission d'Enquête sont nommés par  
décret.

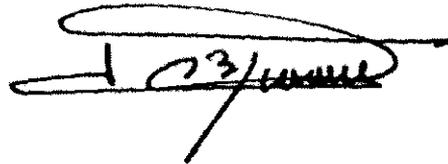
Les membres du Comité Technique sont nommés par décret sur proposition de la Commission d'Enquête.

**Article 5** : Le fonctionnement de la Commission d'Enquête est pris en charge par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires impliqués.

**Article 6** : La Commission d'Enquête dispose d'un délai de trois (3) mois pour déposer son rapport final.

**Article 7**: Le présent Décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djamena, le 27 février 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Idriss Deby Itno', with a large, sweeping flourish above the name.

**IDRISS DEBY ITNO**